

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

1 PRÉAMBULE

La souveraineté des cantons en matière de police résulte de la Constitution fédérale. Ceux-ci ont la compétence originelle de veiller sur leur territoire à la sécurité et à l'ordre publics. Pour remplir cette mission, les corps de police disposent d'un effectif, d'une organisation et d'un équipement dimensionnés en fonction des besoins ordinaires.

Il peut toutefois arriver que la nature ou l'ampleur d'un événement auquel un canton doit faire face exige l'engagement de moyens plus importants ou plus spécialisés que ceux dont il dispose. La manière la plus rationnelle et la plus économique de parer à ces situations extraordinaires consiste à recourir à l'entraide concordataire.

Par ailleurs, le développement de la délinquance transfrontalière cantonale ou nationale ainsi que certaines recherches et enquêtes exigent la mise en commun de données utiles de police judiciaire, dans le but de renforcer et d'améliorer la lutte contre la criminalité.

Enfin, à l'heure où les engagements intercantonaux se multiplient, l'unité de doctrine prend une place de plus en plus importante, car elle facilite la conduite et le travail des forces de police. En outre, l'application du principe de l'économie des moyens conduit à rechercher les synergies dans les domaines où cela s'avère judicieux, dans le but d'accroître la qualité des tâches accomplies et de réduire les coûts de la sécurité.

Dans sa séance du 10 octobre 1988, la Conférence latine des Directrices et Directeurs de justice et police (CLDJP) a adopté le texte du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Ce texte a par la suite été soumis à l'autorité compétente de chaque canton en vue de l'adhésion.

Aujourd'hui, la révision de ce concordat régissant l'entraide policière intercantonale se justifie pour deux raisons principales. Il s'agit d'une part, pour tenir compte de l'évolution significative constatée ces dernières années dans la coopération intercantonale en Suisse romande, d'étendre la portée du concordat et son but à l'échange de données de police judiciaire ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme à la formation y relative. Dans ce but, une base légale concordataire formelle est créée.

D'autre part, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions légales du concordat, étant donné le développement de la coopération policière intercantonale vécu ces dernières années et les changements intervenus dans l'ordre juridique.

Toutefois, sur le fond, le principe de l'entraide concordataire, qui a jusqu'ici fait ses preuves, ne

change pas, d'autant plus qu'il n'est pas remis en cause.

Le concordat révisé aménage différemment le texte, de manière à introduire les deux nouveaux buts, à savoir l'échange de données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme la formation y relative. Il prévoit une structure en 5 chapitres correspondant aux domaines concernés.

2 HISTORIQUE DE LA RÉVISION

Sur demande de la Conférence des Commandants de polices cantonales de Suisse romande, Berne et Tessin (CCPC-RBT) la CLDJP a autorisé le 25 mars 2011 la constitution d'un groupe de travail en vue d'une révision du Concordat.

Le 8 septembre 2011, la CCPC RBT a adopté un rapport et les propositions du groupe de travail, soit en particulier l'élaboration d'un nouveau concordat développant des collaborations et des synergies supplémentaires.

Le 30 septembre 2011, la CLDJP a confirmé l'élaboration d'un nouveau concordat par la CCPC RBT. Elle a approuvé la constitution du groupe de travail ad hoc sous la conduite de la présidente de la CCPC RBT et comprenant les commandants de police ainsi que les présidents des conférences des chefs de gendarmerie (CCG) et de police judiciaire (CCPJ). Ce groupe de travail a bénéficié du soutien d'un expert, M. Pierre Nidegger, ancien commandant de la Police cantonale fribourgeoise et ancien Président de la Conférence des Commandants de polices cantonales suisses (CCPCS).

Lors de sa séance du 5 octobre 2012, la CLDJP a procédé à la première lecture du projet de révision. Elle a souhaité que quelques modifications y soient apportées (spécialement aux art. 5 et 13 du projet de concordat).

La version remaniée a été approuvée par la CLDJP lors de sa séance du 14 mars 2013.

Le projet a ensuite été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux, dont certains ont formulé quelques remarques dont il a été tenu compte.

Après avoir été validé par les gouvernements cantonaux, le projet de révision du concordat a été transmis, en application de la Convention sur la participation des parlements (CoParl[1]) du 5 mars 2010, à une Commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner ledit projet.

La CIP s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève. Les débats ont porté principalement sur deux dispositions, les art. 13. "Dispositions d'ordre financier" et 14. "Banque de données communes". Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été accepté en vote final par 27 voix sans opposition et 3 abstentions.

La CLDJP a adopté la version finale du Concordat lors de sa séance du 3 avril 2014 à Neuchâtel.

[1] Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1

Cet article, qui fixe quelles sont les parties au concordat, est inchangé par rapport au texte de 1988.

Art. 2

Cet article est nouveau et sa rédaction correspond aux 3 buts définis pour le concordat révisé :

- l'entraide concordataire (ancien but) ;
- l'échange de données de police judiciaire (nouveau but) ;

- la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative (nouveau but).

Le concordat révisé fixe d'abord les principes fondamentaux de la coopération intercantonale, en déterminant notamment le champ d'application, les autorités concordataires, les cas d'entraide concordataire, la procédure de mise en œuvre du concordat, le statut juridique des forces de police engagées, la responsabilité pour actes licites ou illicites, ainsi que les répercussions financières de l'entraide concordataire.

Il donne ensuite une assise légale formelle à l'échange de données de police judiciaire, qui s'est fortement développé depuis une quinzaine d'années, afin d'améliorer la lutte contre la criminalité, suite à l'adoption par la CLDJP de la Convention du 10 septembre 1997 relative au Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP).

Il veut enfin renforcer la collaboration policière intercantonale, en encourageant les synergies, dans l'esprit et dans la ligne des réalisations ayant déjà vu le jour jusqu'ici, dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi que pour la formation y relative. La réalisation de ces synergies doit en effet, le cas échéant, être précédée et soutenue par une formation adéquate.

Art. 3

L'alinéa 1 reprend le texte de l'article 12 du concordat de 1988 en ce qui concerne la composition et la constitution de l'autorité concordataire.

L'alinéa 2 détermine les tâches et les attributions principales de l'autorité concordataire, en tenant compte de la pratique actuelle et de la répartition des compétences entre l'autorité politique et les commandements de police. Il fixe le cadre de la mission de l'autorité concordataire. Il donne à celle-ci une compétence supplémentaire importante : celle de prendre connaissance du rapport d'engagement. Celui-ci décrit les travaux préparatoires (mission, analyse de la situation et de la menace) et l'exécution de l'engagement (missions attribuées, effectifs et moyens engagés), dans le but de tirer les enseignements positifs et négatifs de l'opération.

Art. 4

Chaque canton assure au quotidien et avec ses propres moyens sa mission de maintenir la sécurité et l'ordre publics. Si ses propres forces ne suffisent plus en raison de l'envergure, de la complexité, de l'importance ou du caractère intercantonal de l'événement, il peut demander l'appui :

- a) d'un ou des cantons limitrophes ou ;
- b) d'autres cantons sur la base d'accords bilatéraux ou ;
- c) des cantons du concordat dont il fait partie ou ;
- d) de tous les cantons confédérés sur la base de la Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL).

Il ne peut donc y avoir demande d'entraide concordataire que si, dans les cas prévus à l'article 5, le canton n'est pas ou plus en mesure de maîtriser par ses propres moyens la situation à laquelle il est confronté.

La demande d'entraide concordataire est faite, en règle générale, par écrit à l'autorité compétente du canton dont l'aide est sollicitée. Celle-ci statue sur la demande.

Art. 5

Les cas justifiant une demande d'entraide concordataire sont les mêmes que ceux prévus dans le concordat actuel, à savoir des situations dans lesquelles il s'agit de prévenir des troubles graves à la sécurité publique ou de les contenir. Ils ont été complétés :

- **à la littera d** avec "les recherches de grande envergure" comme par exemple l'évasion d'un pénitencier d'un délinquant dangereux, le dispositif de recherches pour un tireur fou, l'alerte

enlèvement d'enfant.

- à la **littera e**, avec "les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes".

Par police judiciaire, il faut entendre l'activité d'enquête ayant pour but d'établir si, par qui et dans quelles circonstances une infraction a été commise, de la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette activité s'effectue sous la conduite du Ministère public ou sous l'autorité de la police.

Dans ces situations comme par exemple les homicides, les prises d'otages, les brigandages ou les enlèvements d'enfants, le travail d'enquête, qui est réalisé durant les premières heures et qui se révèle très conséquent, s'avère décisif. Il importe donc de pouvoir bénéficier de l'appui de renforts significatifs pour procéder aux investigations nécessaires.

- à la **littera g**, avec "les visites d'Etat", pour tenir compte de situations auxquelles les polices romandes sont régulièrement confrontées aujourd'hui. En effet, la protection de personnalités lors d'une visite d'Etat peut exiger d'un canton l'engagement de moyens plus importants que ceux dont il dispose, que cela soit en ce qui concerne les policiers ou les spécialistes notamment dans le domaine de la protection de personnes, de la recherche d'explosifs, de la fouille avec des chiens ou du déminage.

Art. 6

La demande ou l'octroi de l'entraide concordataire ressort de la compétence du gouvernement cantonal.

Toutefois, dans certaines situations d'urgence, il n'est pas possible d'obtenir la décision du gouvernement cantonal dans un court délai. Le concordat prévoit pour ces cas la délégation de compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police. Cette solution est déjà en vigueur aujourd'hui dans les cantons de Fribourg (Arrêté du Conseil d'Etat), de Neuchâtel (Loi sur la police) et du Valais (Décision du Conseil d'Etat).

Les alinéas 2, 3 et 4 sont inchangés par rapport au texte de 1988.

Art. 7

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 8

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 9

L'alinéa 1 est inchangé par rapport au texte de 1988.

En revanche, l'alinéa 2 est complété par l'adjonction du terme "administrative", pour tenir compte du fait que certaines législations cantonales ou communales ne connaissent plus la procédure disciplinaire.

Art. 10

Sur le fond, cet article traitant la responsabilité reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 3 et 4, le terme "fonctionnaire de police" est remplacé par celui de "membre de la police", pour tenir compte du fait que, dans certaines administrations, le statut de fonctionnaire a disparu et que du personnel qui n'a pas le statut de policier peut être engagé aujourd'hui dans des opérations d'entraide concordataire.

Art. 11

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 12

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 1 et 3, le terme "membre" remplace "hommes" respectivement "fonctionnaire".

Art. 13

Cet article traite de la prise en charge par les cantons des coûts d'intervention, à savoir des frais occasionnés par le personnel, les véhicules et le matériel engagés.

Le principe de la non-facturation est maintenu pour les contrôles communs de police judiciaire et pour les recherches de grande envergure ainsi que pour les cas de catastrophe.

Pour ces cas, la non-facturation se justifie par le fait que l'entraide judiciaire est gratuite, au sens de l'article 47 du code de procédure pénale suisse. De plus, elle s'inscrit dans le cadre de l'esprit de l'entraide concordataire, dont l'objectif est d'apporter une collaboration spontanée, pour une durée limitée et souvent dans des délais très courts en cas d'événement d'envergure. Elle a enfin pour objectif d'éviter ou de limiter le risque que l'on renonce à une demande d'entraide concordataire et, le cas échéant, que l'on restreigne les chances de succès d'une opération en raison de ses coûts.

En ce qui concerne le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, le coût est facturé conformément au barème des émoluments. Le coût des premières investigations est facturé, même si cette solution ne s'inscrit pas forcément dans l'esprit du concordat et si elle peut s'opposer à l'article 47 du code de procédure pénale suisse. Cependant, elle a toutefois pour avantage d'être cohérente, parce que semblable à la facturation pratiquée lors des engagements du Groupement romand de maintien de l'ordre et d'être un frein au recours systématique à l'entraide concordataire.

Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire. Il définit le montant :

- de l'indemnisation par personne et par jour ;
- des frais pris en charge pour les véhicules à moteur ;
- des frais pris en charge pour le logement et pour la subsistance ;
- des frais engagés pour l'utilisation du matériel et des frais de réparation.

Initialement prévu en tant qu'annexe au concordat, le barème des frais de l'entraide concordataire (cf. annexe I et II) fera l'objet d'une décision de l'autorité concordataire. Son adaptation est en effet plus simple, ne nécessitant pas une modification du concordat.

Art. 14

Cette disposition légale est nouvelle. Elle est introduite pour donner une base légale formelle à trois projets de collaboration réalisés pour la lutte contre la criminalité et pour les recherches de police judiciaire :

- la coordination opérationnelle et préventive ;
- la comparaison des visages à des fins de police judiciaire ;
- le partage d'informations relatives à l'identification de personnes disparues.

La criminalité ne connaît pas les frontières cantonales et nationales. Il faut compter aujourd'hui avec une mobilité très grande des délinquants et avec les nouvelles formes de criminalité liées en particulier à l'utilisation d'internet et à la technologie moderne. Les investigations criminelles ne peuvent dès lors se limiter au cadre cantonal. La clé du succès se trouve dans la collaboration, l'échange de renseignements et la coordination entre tous les partenaires de la sécurité.

De plus, le développement des sciences forensiques et de l'informatique notamment offrent des possibilités nouvelles dans la recherche criminelle.

a) La coordination opérationnelle et préventive

La CLDJP a adopté, le 1er septembre 1997, le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et

préventive (CICOP), qui a créé un organe chargé :

- d'analyser les événements par les services de renseignement criminel des cantons partenaires ;
- de mettre en commun ces analyses, de chercher les relations entre les infractions et de suivre les séries intercantionales de délits ;
- de proposer des mesures coordonnées en fonction des analyses.

Cette structure de coordination judiciaire, qui a également été créée dans les autres concordats de Suisse, collabore avec un réseau de partenaires suisses et étrangers.

Cette plateforme commune permet aux cantons romands de partager en permanence leurs données sur les crimes et délits, respectivement sur les suspects ou auteurs de telles infractions, en particulier pour la délinquance sérielle dans les domaines des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre le patrimoine et des infractions contre l'intégrité sexuelle.

b) Le partage des informations relatives à l'identification de personnes disparues

Depuis septembre 2007, une banque de données des personnes disparues en Suisse est disponible sur internet. Elle a été créée par la police cantonale valaisanne et est accessible à toutes les polices du pays et du Liechtenstein. Elle constitue un outil de police scientifique qui permet de vérifier, en cas de découverte d'une personne décédée, si les données post-mortem relevées sur le corps correspondent à des données ante-mortem préenregistrées. En effet, lorsqu'une personne portée disparue est retrouvée peu de temps après sa disparition, qu'elle est découverte dans la région de disparition et que son corps est présentable, les investigations ne posent pas de problème particulier. Par contre, lorsqu'un corps est découvert en état de décomposition avancé et qu'il n'existe pas d'indices sur une identité, les choses se compliquent. Les informations enregistrées dans la banque de données s'avèrent alors décisives pour l'identification.

c) La comparaison des visages à des fins de police judiciaire

Dans le futur, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par la technique, il est prévu d'étendre l'échange de renseignements dans le cadre du CICOP à la comparaison des visages. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment que la police puisse disposer, lors de ses investigations et notamment de celles entreprises à l'occasion d'une infraction grave comme le brigandage, d'images des visages des auteurs ou des suspects d'une infraction, images enregistrées dans des systèmes de surveillance ou prises par des témoins. Des représentants du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ont été consultés, en octobre 2008, sur les aspects légaux du système de comparaison des visages à des fins de police judiciaire. Ils ont fait ressortir le fait que ces données ne relèvent pas du droit fédéral et que ce système n'est pas de nature à causer des désagréments au citoyen, parce qu'il est suffisamment performant dans le traitement et le tri des données.

L'alinéa 2 de cette nouvelle disposition légale prévoit que les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes feront l'objet de directives adoptées par l'autorité concordataire.

Lors des travaux de la CIP, trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonaux, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, il a été précisé que le Préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences que les règles d'exploitation des banques de

données communes. Le règlement qui sera édicté pourra le cas échéant être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. L'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

Au demeurant, plusieurs préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat a été soumis pour préavis aux gouvernements cantonaux. La CIP a finalement renoncé à introduire dans le concordat une intervention spécifique des préposés cantonaux à la protection des données en rapport avec l'élaboration des dispositions prévues par l'article 14 alinéa 2.

Art. 15

Cet article est nouveau. Il se réfère à l'article 2 nouveau du concordat qui attribue à celui-ci la tâche de réaliser des synergies dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique. Il couvre également la possibilité de mettre à disposition d'un canton signataire des policiers spécialisés pour des investigations particulièrement complexes portant sur des membres d'un corps de police, si la proximité des enquêteurs avec les personnes soupçonnées peut compromettre le résultat de l'enquête.

Toutefois, sur le plan des processus, coopérer à la réalisation de synergies n'a pas de caractère contraignant pour les cantons partenaires.

Au-delà de la mise en œuvre stricto sensu du concordat à l'occasion d'événements d'envergure, les polices romandes ont cherché à développer des synergies dans divers domaines touchant aussi bien à des aspects opérationnels et logistiques que dans le domaine de la formation. Ont ainsi été réalisés:

a) Sur le plan opérationnel

- le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) en 1997 ;
- le Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO) en 1998 ;
- l'unité concordataire de tireurs d'élite (TERO) en 2007.

b) Dans le domaine logistique

- l'uniforme de travail en 2004 ;
- l'uniforme de représentation en 2011.

c) Dans le domaine de la formation

- le cours de formation pour les groupes d'intervention (GI) et les tireurs d'élite (TE) en 1975 ;
- la coordination des écoles de police en 2006 et l'édition de manuels communs de formation.

A ce jour, d'autres projets de synergies sont à l'étude à des stades plus ou moins avancés, comme par exemple l'engagement des démineurs, le recours aux chiens spécialisés, la formation pour la protection rapprochée ou les campagnes de prévention.

Art. 16

L'alinéa 1 de cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Par contre, à l'alinéa 2, le préavis de dénonciation est porté d'un an à trois ans, pour tenir compte du temps nécessaire aux parties pour s'adapter ou pour se réorganiser suite à une décision de retrait du concordat prise par un ou par plusieurs cantons.

Art. 17

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Art. 18

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération

en matière de police en Suisse romande est abrogé.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Cette modification du concordat n'entraîne pas de modification légale dans la législation vaudoise.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Il est proposé au Grand Conseil d'adopter un décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à ce Concordat.

Concordat

du 3 avril 2014

réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

Dans le respect de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

Considérant que de la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales,

Que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiales à cet égard,

Conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : le concordat)¹

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

Art. 2 But

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire ;
- b) l'échange de données de police judiciaire ;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

Art. 3 Autorité concordataire

¹ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat ;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires ;
- c) de veiller au respect du présent concordat ;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13 ;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement ;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

CHAPITRE II

Entraide concordataire

Art. 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe ;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage ;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens ;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure ;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes ;
- f) à l'occasion de grandes manifestations ;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Art. 8 Commandement

¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Art. 12 Accidents

¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel ; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

CHAPITRE III

Echange de données de police

Art. 14 Banques de données communes

¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

CHAPITRE IV

Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Art. 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au Concordat
du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse
romande

du 26 novembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
vu l'article 103, alinéa 2, de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud,
vu le Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, au Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean